

Mémoires des groupements professionnels au gouvernement provincial

Volume 8, numéro 2, mars 1953

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022962ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022962ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1953). Mémoires des groupements professionnels au gouvernement provincial. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 8(2), 250–263.
<https://doi.org/10.7202/1022962ar>

INFORMATIONS

Mémoires des groupements professionnels au Gouvernement provincial

I—LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS CATHOLIQUES DU CANADA

Mémoire annuel présenté au Cabinet provincial, le 3 décembre 1952.

1—Législation provinciale

« En matière de législation générale, le congrès de la CTCC a adopté les résolutions suivantes :

« 1. La codification, après consultation des organisations professionnelles intéressées et du Conseil Supérieur du Travail, de la législation du travail qui est éparse dans les statuts.

« 2. L'établissement de tribunaux permanents du travail pour juger certains conflits de droit se rapportant à la législation du travail et aux conventions collectives.

« 3. La réorganisation, sur une base plus juste et plus expéditive, des tribunaux d'arbitrage et l'établissement d'un système qui offre toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité.

« 4. La suppression de tout lien entre les relations collectives de travail et les principes individualistes du code civil.

« 5. La réforme, sur une base représentative, suivant les recommandations des associations intéressées, de la Commission de Relations ouvrières, de la Commission des Accidents du Travail, de la Commission du Salaire minimum et de tous autres organismes susceptibles d'être institués pour les fins d'administration de la législation du travail.

« Ainsi réformés, ces organismes devraient être placés à l'abri des brefs de prérogative et leurs décisions, sur des sujets relevant de leur compétence, ne devraient pas faire l'objet d'appel ou de révision devant les tribunaux.

« 6. L'abolition des appels à la Commission municipale des sentences arbitrales intéressant les employés des municipalités et des commissions scolaires.

« 7. L'établissement d'un comité de relations industrielles à l'Assemblée législative.

2—Lois des relations ouvrières

« 1. Que la Loi soit rendue applicable aux professionnels salariés à l'emploi exclusif des cités et villes et également aux contremaîtres qui veulent négocier collectivement avec leurs employeurs.

« 2. Que les syndicats soient admis à faire valoir leur point de vue avant que la Commission de Relations ouvrières ou ses enquêteurs ne déterminent de façon finale l'unité des négociations.

« 3. Que lors des enquêtes personnelles auprès des employés, les enquêteurs de la Commission de Relations ouvrières soient accompagnés d'un représentant de l'organisation syndicale requérante.

« 4. Qu'aucun certificat de reconnaissance syndicale ne soit émis avant que l'organisation requérante puisse prouver qu'elle est affiliée à une organisation reconnue et indépendante de l'employeur.

« 5. Que la Commission de Relations ouvrières n'agrée aucune requête en décertification qui puisse répondre ou se rattacher directement ou indirectement à des pratiques prohibées par les articles 20 et 21 de la Loi des Relations ouvrières.

« 6. Que les associations patronales ne puissent être certifiées par la Commission de Relations ouvrières.

« 7. Que la Loi interdise les associations fondées ou dominées par les employeurs.

« 8. Que l'expression « majorité absolue » soit définie dans le sens d'une proportion de plus de 50% des employés et non pas dans le sens de la juste moitié plus un.

« 9. Que la Loi précise que le fait pour une association d'être partie contractante à un décret ne forme pas obstacle à la négociation d'une convention collective particulière.

« 10. Que la Loi spécifie que les procédures relatives à la négociation d'une convention collective s'appliquent également dans le cas de renouvellement d'une telle convention.

« 11. Que l'article 24 de la Loi soit rendu plus explicite en ce qui concerne le maintien des conditions de travail des salariés après l'expiration d'une convention collective et que l'employeur soit tenu de respecter pendant la durée des négociations, de la conciliation et de l'arbitrage, toutes les clauses de la convention collective.

« 12. Que l'article 21 soit amendé de façon que, dans le cas de congédiement ou de suspension d'un ouvrier pour activité syndicale, la Commission de Relations ouvrières, ou un tribunal d'arbitrage, ait le pouvoir d'émettre une ordonnance obligeant l'employeur à réinstaller l'ouvrier congédié ou suspendu avec pleine restitution de ses droits acquis dans l'entreprise et pleine compensation pour perte de salaire.

« 13. Que des mesures efficaces soient mises en vigueur par la Commission de Relations ouvrières pour protéger le droit des ouvriers de s'organiser sans crainte d'intimidation ou de discrimination de la part de l'employeur.

« 14. Que dans le cas de pratiques interdites, la Commission de Relations ouvrières soit tenue de faire enquête dans le plus bref délai possible et de rendre une décision dans les sept jours suivant le rapport des officiers enquêteurs; qu'en pareil cas, les parties intéressées puissent prendre connaissance du dossier et que la décision de la Commission, si elle n'est pas exécutée, donne ouverture au recours à la grève. Quant aux procédures légales, la Commission devrait les prendre elle-même.

« 15. Que la date de rétroactivité des décisions arbitrales soit déterminée par la Loi:

a) à compter de l'expiration normale de la convention collective précédente, s'il y a convention;

b) à compter de la date d'expiration de l'avis légalement prévu pour le début des négociations s'il n'y avait pas de convention en vigueur auparavant.

« 16. Que la Commission de Relations ouvrières ait l'autorisation de rendre publics les documents qu'elle a en sa possession; qu'elle soit tenue de motiver son acceptation ou son refus d'émettre un certificat de reconnaissance syndicale et que toutes ses décisions soient publiées dans la Gazette Officielle ou dans un bulletin du Ministère du Travail et dans les trente jours qui suivent la réception de la requête.

« 17. Qu'un plus grand nombre d'enquêteurs soit mis au service de la Commission afin d'accélérer l'émission des certificats de reconnaissance.

« 18. Que la Loi précise que la Commission de Relations ouvrières a le pouvoir d'intenter toute poursuite pénale pour la violation de la Loi des Relations ouvrières ou de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés.

« 19. Que si l'employeur, signataire d'une convention collective, fait exécuter le travail par des sous-entrepreneurs, il soit tenu responsable de l'observance par

ceux-ci des salaires et des conditions de travail stipulés par la convention collective de la même manière que dans le cas d'un décret sous la Loi de la Convention collective.

« 20. Que le droit à l'arbitrage soit reconnu pour tous les salariés, y compris les fonctionnaires provinciaux, et que les dispositions de la Loi Georges VI, ch. 24, qui enlèvent ce droit à un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices soient abrogées.

« 21. Que la Loi soit amendée de façon à permettre de faire de l'organisation dans les « villes fermées » et en forêt, en obligeant les concessionnaires à accorder moyennant juste rémunération, gîte et pension aux représentants syndicaux.

« 22. Que le premier alinéa de la Loi soit amendé pour que la durée maxima des conventions collectives soit de trois ans, au lieu d'un, deux ou trois ans, tel que présentement, afin de permettre la conclusion de conventions collectives pour une période d'une durée quelconque, à condition qu'elle ne dépasse pas trois ans.

« 23. Que l'article 24 de la loi, aux paragraphes 1° et 2°, soit amendé en remplaçant les mots « quatorze jours » par les mots « sept jours ».

« 24. Que toute injonction soit interdite contre une association de salariés qui déclare une grève à l'expiration des procédures et délais prévus par la loi.

Pour la durée d'une grève déclarée à l'expiration des procédures et délais prévus par la loi:

a) toute entreprise concernée devrait fermer ses portes si l'ensemble des salariés, au sens de la loi, sont représentés par l'association ou les associations ayant déclaré la grève.

b) toute entreprise concernée devrait cesser sa production et activités connexes s'il s'agit d'une grève déclarée par une association représentant les ouvriers de la production et occupations connexes.

c) toute entreprise concernée ne devrait pouvoir continuer aucune des activités exercées par les grévistes, s'il s'agit d'une association représentant un groupe distinct de salariés et un métier;

d) dans tous les cas ci-dessus, durant la grève, il est interdit à l'employeur d'embaucher de nouveaux salariés pour remplacer les grévistes;

e) dans tous les cas ci-dessus, durant la grève, tout piquetage devrait être interdit;

f) dans tous les cas ci-dessus, lors du retour au travail, il devrait être interdit à l'employeur d'exercer des représailles contre les grévistes, et chaque salarié devrait être repris à la fonction qu'il occupait avant la grève.

« En dernier ressort, le gouvernement pourrait saisir temporairement l'entreprise ou les entreprises en grève et, dans ce cas, assumerait de plein droit les responsabilités de la direction en vue de conclure, avec l'association des salariés, une convention collective de travail qui lierait l'employeur de la même manière que s'il avait négocié lui-même et conclu cette convention.

3—Loi des différends ouvriers

« Depuis le congrès de la C.T.C.C., en 1948, les amendements proposés sont les suivants:

« 1. Que la définition du mot « différend ou litige » dans la Loi couvre les difficultés se rattachant à la négociation des plans de sécurité sociale.

« 2. Que la Loi des Différends ouvriers de Québec soit amendée de façon que tout différend, même ceux qui n'intéressent qu'un seul employé puisse être soumis à un conseil d'arbitrage.

« 3. Que les délais d'arbitrage soient réduits de façon que:

a) les parties n'aient que trois jours pour désigner leur arbitre;

b) le président soit nommé dans les sept jours qui suivront la nomination des arbitres;

c) si, dans les vingt jours qui suivent le rapport du conciliateur ou la demande au ministre du Travail de l'une ou de l'autre des parties de constituer un tribunal

d'arbitrage, le dit tribunal n'est pas formé, les parties pourront recourir, nonobstant toute autre disposition de la Loi, à la grève ou à la contre-grève.

d) ce tribunal d'arbitrage n'ait qu'un délai de quatorze jours après la nomination de son président pour faire connaître sa décision ou ses recommandations au ministre du Travail, à moins que les parties ne s'entendent pour accorder un délai plus long.

« 4. Que les conciliations et les conseils d'arbitrage soient tenus de tenir leurs séances dans la localité où existe le différend industriel, sauf accord des parties.

« 5. Que le ministre du Travail, lorsqu'il doit lui-même nommer l'arbitre pour l'une des parties qui a fait défaut de le faire, fasse telle nomination après consultation du Conseil Supérieur du Travail et que l'arbitre en pareil cas soit choisi dans une liste de personnes qualifiées, préparée tous les six mois par le Conseil Supérieur du Travail.

4—Loi de la convention collective

« Les principaux amendements réclamés à cette loi sont les suivants :

« 1. Que tous les corps publics et politiques soient assujettis à la Loi de la convention collective;

« 2. Que dans le cas de décret relatif à l'industrie de la construction, la loi crée l'obligation de la négociation, et le droit à la conciliation et à l'arbitrage en faveur des parties contractantes, en vue de la discussion des amendements au décret, et ce, indépendamment de toute reconnaissance syndicale, et que le recours à la grève ou au lock-out soit ouvert à l'expiration des quatorze jours suivant la décision arbitrale;

« 3. Que les heures d'ouverture et de fermeture prévues par les décrets aient préséance sur les règlements municipaux;

« 4. Que le Ministre du Travail ne puisse amender un décret ou une requête visant à donner naissance à un décret sans consulter les parties intéressées;

« 5. Que l'article 9 soit modifié en ajoutant au nombre des dispositions que le Lieutenant-gouverneur en Conseil peut rendre obligatoires, celles qui stipulent une prime pour le travail de nuit;

« 6. Que l'article 10 soit amendé en ajoutant au nombre des dispositions que le décret peut rendre obligatoires, celles qui se rapportent à l'établissement d'un fonds de bien-être.

« 7. Que l'article 12 soit amendé en remplaçant dans la première phrase de cet article de mot « différent » par le mot « inférieur »;

« 8. Que le début de l'article 14 se lise comme suit: Art. 14.—Tout employeur ou tout employeur professionnel qui contracte... , etc.

« 9. Que le paragraphe « i » de l'article 20 soit modifié pour prévoir le prélèvement de contributions pour une assurance de sécurité sociale;

« 10. Que le paragraphe « i » de l'article 20 soit modifié de manière à donner aux comités paritaires le droit d'exercer, non seulement les recours qui naissent des conventions, mais tous les recours qui naissent de la Loi en faveur des salariés;

« 11. Que les pouvoirs des inspecteurs des comités paritaires soient augmentés et qu'on leur accorde mutatis mutandis, les pouvoirs conférés aux inspecteurs en vertu des articles 23 et 24 de la section VIII de la Loi des mécaniciens en tuyauterie;

« 12. Que les comités paritaires soient tenus de faire un rapport annuel comprenant la classification des opérations et métiers, ainsi que la statistique relative aux heures de travail et salaires réels;

« 13. Que les comités paritaires aient le droit et le pouvoir de réclamer, au nom des salariés, le paiement des taux réellement payés, même si ces taux sont

supérieurs aux minima du décret. Ils devraient également avoir le droit et le pouvoir de réclamer le surtemps calculé sur les dits taux réels.

« 14. Que la Loi des cités et villes, le Code municipal, la Loi de l'instruction publique et la Loi des fabriques soient amendés afin d'indiquer clairement que les corporations existant en vertu de ces lois ont le pouvoir de signer une convention collective avec des syndicats et qu'elles peuvent être soumises à l'extension juridique d'une convention collective rendue par un décret, si elles ne sont pas signataires de cette convention;

« 15. Que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil puisse décréter la rétroactivité des décrets et prévoir que le décret sera toujours rétroactif à sa date normale de renouvellement. Dans les cas de demandes d'amendements, dans la période légale ou conventionnelle, les clauses qui ne seront renouvelées automatiquement pour une autre année et celles pour lesquelles avis de modification aura été donné, seront considérées renouvelées de mois en mois, tant que les négociations ne seront pas terminées, le tout sous réserve du droit des parties de conclure une entente contraire à la présente disposition, et sous réserve en faveur de l'une ou l'autre des parties de tous les recours prévus par la Loi des relations ouvrières en cas d'échec des négociations.

« 16. Que le Ministre du Travail soit obligé de consulter les parties avant de rendre une décision finale en vertu de l'article 33 de la Loi;

« 17. Que la Loi prévoie que les parties contractantes à un décret conservent tous leurs droits et recours prévus par la Loi des relations ouvrières;

« 18. Que dans l'article 38 soient rayés les mots « aux exploitations agricoles »; c'est-à-dire que les taux de salaires stipulés aux décrets s'appliquent aux exploitations agricoles, mais non les stipulations relatives aux heures de travail;

« 19. Que l'article 48 de la Loi s'applique, lorsque les activités syndicales légitimes sont la raison déterminante du congédiement d'un employé, et que la période d'un mois de salaire soit changée en une période de trois mois, ou la réinstallation du salarié dans ses fonctions avec pleine compensation pour la perte de salaire subie.

« 20. Que l'on rende plus sévères, en les doublant au besoin, les amendes prévues par les articles 44, 45 et 46 de la loi;

« 21. Que la définition du « salarié permanent » ne s'applique qu'au salarié employé douze mois par année par le même employeur, au lieu de six mois;

« 22. Qu'en cas d'appel de la décision d'un comité paritaire, concernant la carte de compétence, le Ministère du Travail procède de la même façon qu'un comité paritaire, c'est-à-dire: faire passer les examens avant d'émettre la dite carte;

« 23. Que la loi soit amendée de façon à ce que puisse être enlevée de toutes conventions avec extension juridique, la clause à l'effet de demander l'autorisation au Procureur général ou au Solliciteur général pour poursuivre un employeur qui refuse de se conformer à une convention collective;

« 24. Que les entreprises de construction de routes et de ponts soient assujetties à la Loi de la convention collective;

« 25. Que les patrons qui enfreignent les lois en employant trop d'apprentis en regard du nombre de compagnons soient assujettis à des amendes plus élevées;

« 26. Que le Ministre du Travail remette dans les conventions collectives ce qu'il a enlevé et tout particulièrement dans les districts où il y a des centres d'apprentissage en opération;

« 27. Que les articles 20h et 20i de la Loi soient amendés à l'effet de rayer le mot « professionnel » à la suite du mot « employeur »;

« 28. Que la Loi soit amendée de manière à inclure les surintendants et les contremaîtres comme « salariés » dans les définitions de la Loi;

« 29. Que l'article 29 de la Loi soit amendé de façon à prévoir que sur présentation d'une requête à cet effet au ministre du Travail, le certificat émis en faveur d'un apprenti est valable pour la durée de son apprentissage et celui émis en faveur d'un ouvrier qualifié pourra être renouvelé gratuitement à tous les

II—LA FEDERATION PROVINCIALE DES UNIONS INDUSTRIELLES

Extraits du mémoire législatif présenté au gouvernement de la province de Québec, à l'automne 1952, par le Congrès Canadien du Travail.

1—Loi des relations ouvrières

Selon nous l'Article 2, paragraphe D, de cette Loi devrait être amendé de façon à incorporer l'Ordre en Conseil que votre Gouvernement a décrété l'an passé, en ce qui concerne le Règlement no 1 de cette Loi.

Nous croyons que l'Article 50 de la Loi devrait être aboli. La Loi prévoit des pénalités pour les Unions qui enfreignent les dispositions de la Loi. Il est injuste que la Commission puisse prononcer la dissolution d'une Union en plus des pénalités qu'elle peut encourir.

Si un employeur refuse de reconnaître une Union certifiée par la Commission, il est passible d'une amende de \$100.00 à \$500.00 dollars pour la première infraction. Nous suggérons que la Loi soit amendée afin que l'employeur, qui refuse de négocier de bonne foi, soit passible d'une amende de \$100.00 à \$500.00 dollars pour chaque jour qu'il refuse de négocier avec l'Union reconnue par la Commission de relations ouvrières.

Nous ne croyons pas que les dispositions de la Loi sont assez sévères en ce qui concerne les employeurs qui congédient leurs employés dans le seul but de détruire la formation de l'Union.

Nous vous suggérons deux amendements. En premier lieu, au cas où la Commission de relations ouvrières déciderait que l'employé a été illégalement congédié, que la Compagnie soit condamnée à réengager l'employé et à lui rembourser le salaire perdu par la faute de l'employeur.

De plus, si un employeur congédie un ou des employés sans cause durant une campagne d'organisation, la Commission de relations ouvrières devrait accorder immédiatement une certification à l'Union concernée.

Nous voulons attirer votre attention sur le fait que cette dernière suggestion est Loi dans la province d'Ontario.

L'Article 15 de la Loi a été amendé pour prévoir des conventions collectives de travail d'une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, selon l'entente entre les parties. Nous répétons que c'est là une heureuse législation qui peut contribuer à la stabilité de l'industrie.

Cependant, puisque l'article 16, corrélatif de l'Article 15, n'a pas été ajusté en conséquence, il s'en suit qu'une association ne peut faire requête en vue d'être reconnue au lieu et place d'une association signataire, que pendant le 23ième mois de la durée d'une convention de deux ans, et que pendant le 35ième mois de la durée d'une convention de trois ans.

Et, en conséquence, si un employeur réussit à passer une convention avec une association qu'il domine en sous-main, ses employés seront pendant 23 mois ou même 35 mois déchus de leur droit au choix libre d'une association.

Nous considérons que le seul remède approprié, avantageux et efficace, serait d'amender l'Article 16 de façon à ce que le droit des salariés de changer d'affiliation, puisse être exercé durant le onzième mois de chaque année de la durée d'une convention collective de travail. Puis, advenant qu'une nouvelle association soit certifiée, alors la convention en vigueur se terminerait automatiquement à la fin du douzième mois, sauf que sur consentement mutuel elle pourrait se continuer jusqu'à l'expiration du terme en cours.

2—Loi des différends ouvriers de Québec

Service de conciliation et d'arbitrage

Nous sommes heureux de constater que le Service de Conciliation s'est sensiblement amélioré depuis quelques années. Les délais sont beaucoup moins longs qu'ils ne l'étaient autrefois. Nous considérons le rôle d'un conciliateur comme primordial dans les relations patronales-ouvrières. Aussi, il est très important que les conciliateurs et autres employés du ministère du Travail soient des officiers compétents et expérimentés dans leur champ d'action. Aussi, nous vous suggérons que leurs salaires soient révisés et qu'ils soient rémunérés adéquatement en raison de leurs responsabilités. Leurs salaires devraient être assez élevés pour intéresser des gens compétents à se former une carrière dans cet important service du ministère du Travail.

Quant aux tribunaux d'arbitrage nous constatons, encore une fois cette année, que les délais sont trop nombreux et souvent non justifiés. Il est vrai qu'un tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 3 mois de sa formation. Cependant, dans la majorité des cas il est impossible pour un tribunal de rendre une décision dans les délais prévus, et le président se voit obligé de demander une extension. Ceci est probablement dû au fait que certains présidents siègent sur un trop grand nombre de tribunaux d'arbitrage simultanément.

Pour remédier à cette situation il serait peut-être plus sage qu'un président ne siège pas sur plus d'un nombre déterminé de tribunaux d'arbitrage. Il est aussi essentiel que ceux qui acceptent de siéger comme présidents soient d'une haute compétence et aient une grande expérience dans les relations industrielles. Trop souvent avons-nous vu compagnies et unions signer des conventions collectives de travail complètement différentes des sentences arbitrales.

3—Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés

En ce qui concerne cette Loi nous désirons répéter les remarques de notre Mémoire de l'an passé. Nous croyons que l'application de cette Loi devrait relever du ministère du Travail. Nous ne comprenons pas pourquoi elle relève du ministère des Affaires Municipales. Le ministre du Travail a beaucoup plus d'expérience dans le domaine des Lois ouvrières et il a à sa disposition un service qui lui permet d'appliquer cette Loi d'une façon beaucoup plus compétente que le ministre des Affaires Municipales.

Permettez-nous de vous faire remarquer que les délais des divers conseils d'arbitrage, chargés d'instruire les différends survenus pendant la durée des conventions collectives de travail, sont très longs et souvent totalement injustifiables. Nous sommes convaincus qu'il y aurait amélioration si l'application de cette Loi relevait du ministre du Travail.

De plus, permettez-nous de déplorer le fait que les ouvriers qui relèvent des utilités publiques et des Municipalités, se voient privés de leur droit de grève que nous considérons comme un droit naturel à tout travailleur.

4—Loi des accidents du travail

Le principe de cette Loi est d'indemniser le travailleur qui subit une perte pécuniaire lors d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de son travail. Nous croyons que la présente Loi est insuffisante à plusieurs points de vue. En premier lieu, la compensation est trop basse. Nous sommes en faveur que l'indemnité soit 100% du salaire des accidentés. Nous admettons qu'il est peut-être difficile d'effectuer ce changement du jour au lendemain. Aussi, suggérons-nous que votre Gouvernement augmente immédiatement l'indemnité à 75% du salaire.

En ce qui concerne un travailleur totalement invalide nous ne croyons pas qu'il devrait y avoir une limitation sur le montant sur lequel l'indemnité sera calculée.

Nous désirons attirer votre attention sur le fait que le paiement des indemnités est parfois beaucoup trop long.

Nous tenons à féliciter votre Gouvernement d'avoir accordé le choix du médecin à l'accidenté.

5—Loi du salaire minimum

En premier lieu nous prenons plaisir à constater que votre Gouvernement a de nouveau augmenté le salaire minimum, cependant nous croyons que le présent salaire minimum est encore trop bas et qu'il devrait être haussé à \$1.00 l'heure. Un salaire minimum de \$1.00 l'heure ne serait certainement pas trop élevé pour faire face au présent haut coût de la vie.

Nous vous suggérons d'amender l'Ordonnance no 3 de façon à obliger les employeurs à payer deux semaines de vacances à tous leurs employés après un an de service.

En ce qui concerne les congés statutaires, seuls les ouvriers couverts par une convention collective de travail bénéficient de certains congés statutaires payés. Nous croyons que nos lois devraient prévoir que certains congés statutaires et spécialement certains jours de fêtes religieuses devraient être observés et payés par les employeurs.

III—LA FEDERATION DU TRAVAIL DU QUEBEC

Extraits du Mémoire Législatif présenté au Gouvernement de la province de Québec, le 25 novembre 1952, par le Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

1—Loi des relations ouvrières

Il importe qu'au plus tôt la loi de notre province assure au travailleur l'un de ses droits fondamentaux, celui d'appartenir à l'association ouvrière de son libre choix. Vous avez bien voulu tenter de corriger la situation en édictant, par l'arrêté en conseil, numéro 886, un amendement au Règlement numéro 1, de la Commission de relations ouvrières. Au bout de quelques mois à peine, nous étions déjà revenus au même point qu'auparavant. Les griefs que nous formulions déjà l'an dernier, à l'endroit de la Loi des relations ouvrières, sont toujours les mêmes, et leur éradication ne nous semble pouvoir être assurée que par les moyens que nous suggérons alors.

La loi des relations ouvrières ne garantit aucunement à l'ouvrier le droit d'appartenir à l'union de son choix. Nous suggérons l'amendement de l'article 2 d) de la loi de façon à faire disparaître le principal obstacle au droit des travailleurs, la formation d'associations dominées par les employeurs. A cette fin, il nous semble bon de re-définir le terme « association » au sens de la Loi, et de définir au-delà de toute équivoque les termes « association d'employeurs », « association de salariés », « association dominée par l'employeur », le tout selon les termes suggérés par notre dernier mémoire.

A la même occasion, nous suggérons aussi, en termes précis, une nouvelle rédaction des articles 3 et 20, toujours dans le but d'assurer définitivement au travailleur le droit d'appartenir à l'union de son choix.

La Loi des relations ouvrières, dans sa rédaction actuelle, n'est plus apte à assurer l'accomplissement de l'une de ses tâches les plus importantes: l'établissement entre patrons et ouvriers de relations ordonnées, par la négociation de conventions collectives. Nous avons soumis à votre gouvernement des suggestions positives et précises, et nous croyons encore que des amendements dans le sens de ceux que nous vous avons présentés, concernant les articles 4, 11, 11a et 12 de la loi peuvent seuls nous garantir une ère de stabilité industrielle.

Notre troisième grief majeur envers la Loi des relations ouvrières a trait à l'insécurité totale où se trouve actuellement l'ouvrier qui veut exercer son droit d'association. Il concerne les congédiements pour activité syndicale. D'une part, l'ouvrier ainsi est considérablement entravé dans ses démarches pour faire rétablir son droit; d'autre part, la Commission de relations ouvrières n'a pas le pouvoir d'invoquer l'autorité des tribunaux contre les violateurs de la loi. C'est pourquoi nous vous suggérons dans notre dernier mémoire l'amendement des articles 21 et 29 de la Loi, toujours en des termes précis et mesurés.

Nous suggérons l'inclusion dans la loi de la clause suivante. — « Quand un employeur dispose de son entreprise, et que cette entreprise continue d'opérer, chacun des employés au moment de la cession qui devient un employé du nouveau propriétaire; c'est-à-dire du nouvel employeur, sera lié par tout contrat collectif opérant et tout ordre de la Commission s'appliquant à l'ancien employeur et à ses employés ».

a) Commission de relations ouvrières

Cette commission devrait être formée de gens que leur expérience passée met en mesure d'interpréter correctement la Loi, et ce, non seulement du strict point de vue légal, mais encore selon l'équité et la bonne conscience. La Commission de relations ouvrières jouerait un rôle beaucoup plus efficace, et partant plus satisfaisant pour les parties en cause, si ce corps administratif était de nature paritaire et formé de représentants d'associations reconnues comme étant directement intéressées à la question.

Les décisions de la Commission devraient être rendues publiques et justifiées, comme dans le cas des cours de justice. Ceci s'impose d'autant plus, à notre avis, que la Commission de relations ouvrières est maintenant constituée en tribunal de dernière instance dans les conflits ouvriers.

b) Procédure d'enquêtes

Nous croyons que les règlements qui régissent les enquêtes devraient être publiés et que l'on devrait y ajouter les formules nécessaires pour régulariser les relations entre les diverses parties et la Commission. Il conviendrait d'ajouter à la formule de requête de certification déjà existante d'autres formules concernant entre autres choses les demandes d'enquête ou d'intervention. L'uniformisation des règlements d'enquête et des formules rendrait inutiles, à notre avis, beaucoup de discussions et de délais; elle rendrait plus expéditifs les travaux de la Commission.

Nous croyons de notre devoir de vous suggérer d'inclure un règlement à l'effet que lors de l'enquête, les listes d'employés soumises par le patron devraient être discutées avec les organisateurs ouvriers. Nous suggérons que soit limitée à sept jours la période au cours de laquelle il est permis à un employeur d'intervenir après qu'une organisation ouvrière a fait parvenir à la Commission une requête de certification. A cet effet, la Loi pourrait être amendée de façon à stipuler que l'avis envoyé par la Commission à l'employeur, après réception de la requête, soit affiché immédiatement sur les lieux du travail, en un endroit bien visible, pendant sept jours consécutifs. L'expiration de la période d'affichage marquerait la fin de la période d'intervention.

c) *Administrateurs délégués*

La Commission de relations ouvrières est présentement surchargée de besogne, ce qui occasionne des délais considérables dans l'administration de la loi. La meilleure façon de corriger cet état de choses serait la nomination d'un ou plusieurs administrateurs délégués. Les fonctions de ces administrateurs seraient de présenter à la Commission les requêtes pour certification ou autres; de voir à l'envoi des avis émanant de la Commission; de mener des enquêtes en relation avec les requêtes et les autres questions relevant de la Commission; de voir à la préparation et à la présentation de rapports à la Commission. En un mot, le ou les administrateurs délégués assumeraient la tâche de préparer pour les membres de la Commission le travail plus essentiel d'étude et de décision dans les causes qui lui sont soumises.

2—Loi des différends ouvriers

Il importe d'apporter des corrections très sérieuses.

a) *Service de conciliation*

Nous croyons que les conciliateurs du Ministère du Travail devraient être répartis par industries, de façon qu'ils puissent devenir des spécialistes de leur industrie respective. Ils devraient également être libérés des fonctions de greffier qui leur incombent actuellement; ces fonctions devraient être confiées à une personne qui les assumerait exclusivement. Cette plus haute spécialisation des conciliateurs, et les qualifications supérieures qu'elle exigerait des personnes concernées, devraient commander pour celles-ci une rémunération supérieure à celle qui est versée présentement.

b) *Service d'arbitrage*

Le service d'arbitrage tel qu'institué par la Loi est en réalité un service de conciliation, et seul mérite le nom de tribunal d'arbitrage celui qui est chargé d'entendre d'un différend impliquant la mise en vigueur d'une sentence obligatoire pour les parties.

Toujours dans le but d'accélérer le travail de conciliation, la Loi devrait être amendée de façon à prévoir la nomination d'un groupe de présidents permanents. Les tribunaux pourraient alors siéger continuellement, ce qui accélérerait considérablement la solution des différends ouvriers. Au président ainsi désigné viendraient s'adjoindre des assesseurs nommés pour les besoins de la cause par les parties intéressées, un peu selon le principe des cours d'amirauté.

Il y aurait lieu de prévoir qu'aucune personne ne puisse faire partie d'un tribunal d'arbitrage si elle a quelque intérêt pécuniaire dans la question en litige, ou encore si elle agit présentement, ou a agi au cours des derniers six mois, comme aviseur légal, procureur ou agent de l'une ou de l'autre des parties. Et ceci pour sauvegarder deux principes. Le premier concerne le devoir pour chaque membre du tribunal d'agir selon la bonne conscience, ce qui ne saurait s'effectuer à moins qu'il ne jouisse d'une indépendance complète. Le second principe est d'ordre encore plus pratique. Il nous semble en effet qu'il serait inutile de mêler à l'arbitrage des personnes qui ont déjà été impliquées dans le conflit; puisque ces personnes n'ont pu s'entendre au cours des négociations directes, c'est qu'elles sont déjà préjugées en la matière, et il serait futile de les faire siéger au tribunal, où elles ne pourraient que perpétuer des négociations infructueuses.

En 1947, votre gouvernement amendait la Loi des différends ouvriers du Québec, en ajoutant à l'article 24 une série d'articles instituant dans le cas de décisions arbitrales pour les corporations municipales et les associations de leurs employés, un appel des dites associations sur les questions de finances, à la Commission municipale du Québec. Pour les besoins de cet amendement, toute décision arbitrale dans ces cas est suspendue pour 15 jours dans son exécution. Nous

soumettons que cet appel devrait être aboli. Nous demandons également que la Loi concernant la période d'arbitrage dans un contrat collectif soit amendée afin de réduire cette période de 90 jours à 30 jours et que la période de 14 jours suivant l'arbitrage soit réduite à 7 jours.

c) Médiations post-arbitrales

Nous apprécions la grande valeur de la médiation post-arbitrale pour empêcher d'éclater des grèves coûteuses et dommageables à l'intérêt public. Pour l'organisation d'un tel service de médiation, l'on pourrait s'inspirer avec profit des anciens groupes de Prud'hommes.

3—Loi des accidents du travail

a) Commission des accidents du travail

Pour accomplir son mandat, la Commission devrait respecter la Loi et faire tout en son pouvoir pour maintenir les taux de compensation à un niveau qui ne lèse pas les droits des accidentés.

b) Compensation

Nous avons noté l'augmentation à 70% de la compensation pour les accidents du travail. Nous espérons que d'ici douze mois nous pourrions répondre du tac au tac aux travailleurs des autres parties du pays qui se targuent actuellement de nous devancer dans ce domaine.

c) Revision des maladies et accidents industriels

Nous soumettons enfin qu'une revision totale des maladie et accidents industriels s'impose.

Nous soumettons donc qu'il devrait y avoir plus grande diligence dans le paiement de la compensation aux accidentés, de sorte que, dans les quinze jours suivant son accident, l'ouvrier puisse commencer à toucher une compensation.

Nous suggérons également que les améliorations suivantes soient apportées à la loi: que le montant maximum de la moyenne de salaire soit porté de \$3,000 à \$4,000; que le taux de compensation pour incapacité complète soit porté de 70 à 100%; que le montant versé pour les funérailles d'un accidenté soit porté de \$175 à \$250; que la rente mensuelle payée aux veuves soit portée de \$45 à \$60; que celle payée aux enfants en-dessous de 16 ans soit portée de \$10 à \$12 et celle aux orphelins en-dessous de 16 ans, de \$18 à \$20; que la période d'attente soit réduite de 7 à 4 jours; que soit accordé aux ouvriers un droit d'appel contre les décisions de la Commission, par l'établissement d'un tribunal où siègeraient des représentants du mouvement ouvrier.

4—Loi des différends entre les services publics et les salariés à leur emploi

Nous soumettons donc que votre gouvernement devrait faire en sorte que les lois régissant les employés des services publics soient révisées de façon à les rendre conformes aux besoins de leur situation particulière.

L'un des amendements consisterait à inclure dans la Loi une provision permettant aux autorités de forcer les services publics à exécuter les sentences exécutoires des tribunaux d'arbitrage. Nous suggérons à cette fin qu'une amende considérable soit imposée aux services publics pour chaque jour de retard à exécuter une décision arbitrale exécutoire, et que la Commission de relations ouvrières soit investie des pouvoirs de faire exécuter ces décisions.

Ordre en Conseil no 35

Nous désirons encore une fois attirer l'attention de votre gouvernement sur la grave question de la rémunération des arbitres dans le cas d'arbitrages entre une autorité municipale et les employés de cette autorité groupés en association. En toute justice pour les associations concernées, surtout pour celles dont les effectifs sont limités, nous demandons à votre gouvernement d'amender cet Ordre en Conseil pour que les taux des rémunérations aux arbitres soient rétablis comme dans le cas des arbitrages industriels et que les dépenses des arbitres soient à la charge du Ministère des affaires municipales plutôt qu'à celle des associations.

5—Loi du salaire minimum

Nous prions donc votre gouvernement d'amender la Loi du salaire minimum pour réduire les heures de travail du pompier proportionnellement à celle des autres travailleurs.

6—Loi de l'apprentissage

Nous soumettons donc à votre gouvernement qu'il devrait accorder son entier appui moral, et surtout financier aux centres d'apprentissage, en accordant à cette fin un budget supérieur au ministère du travail.

IV—L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIELS

Mémoire annuel au Gouvernement de la Province de Québec, présenté au conseil des ministres, le 8 février 1953.

1—Respect des droits individuels

Il y a lieu de bien conserver en toute chose cette idée maîtresse que le groupement en association est un moyen et non une fin.

Le respect de la liberté d'association doit être la résultante du respect de la liberté individuelle.

A cette fin, la naissance et la vie de toute l'association doivent être régies par des mesures législatives et administratives qui assurent à l'individu l'exercice libre et complet de son droit d'expression et de décision dans toutes les matières le concernant.

2—Syndicats libres

Il n'y a pas lieu et il serait souverainement dangereux de consacrer le principe que l'individu doit sacrifier sa liberté au bénéfice de son organisation et de constituer cette organisation comme la première intéressée et la souveraine dans le domaine des relations patronales-ouvrières.

3—Parties au contrat

Il doit être consacré que les véritables parties à un contrat de travail sont les patrons et les salariés engagés spécifiquement dans l'industrie concernée. Des mesures législatives et administratives doivent donc être prises pour que les décisions finales en cette matière restent réellement le lot de ces parties.

4—Extension juridique

La valeur sociale et économique de l'extension juridique accordée aux conventions collectives doit être reconnue.

Cependant il y a lieu d'exercer une vigilance très étroite sur l'application de la loi qui régit cette extension a) pour que les privilèges qu'elle accorde ne tournent pas à l'encontre du bien commun; b) pour que, tout en tenant compte des exigences du zonage dans les questions d'apprentissage, de salaires et d'heures de travail, on évite de favoriser une concurrence déloyale d'une région à une autre; c) pour que les comités paritaires ne perçoivent pas plus que les argents nécessaires à l'obtention de ces fins propres, la loi devant être amendée de façon à exiger qu'un rapport financier officiel de chaque comité paritaire soit communiqué annuellement à toutes les parties intéressées; d) pour que les cartes de compétence soient accordées avec une réelle objectivité et une grande impartialité sous la responsabilité et le contrôle immédiat des comités paritaires; e) pour que l'apprentissage soit rendu plus accessible de manière à faciliter la formation d'un plus grand nombre d'apprentis dans les divers métiers, à même les fonds perçus à cette fin par les comités paritaires.

Pour garder à l'extension juridique sa véritable fin économique et sociale, la loi devrait pourvoir à ce que les contrats particuliers de travail ne puissent déroger aux conditions de salaire et d'heures de travail établies par les contrats auxquels telle extension a été accordée.

5—Conciliation

Les officiers du service de conciliation et d'arbitrage devraient recevoir des instructions officielles et formelles d'exiger dans tous les cas de conciliation le respect des dispositions de l'article 13 de la loi des différends ouvriers en ce qui concerne le mandat des représentants des parties à la conciliation. Ils devraient également recevoir instruction de voir à ce que les représentants des deux parties à la conciliation soient en majorité immédiatement liés à l'entreprise concernée et que ces représentants puissent exposer individuellement et en toute liberté leurs opinions.

6—Arbitrage

Le principe de l'impartialité et de la liberté de pensée et d'action des arbitres devrait être mieux assuré. La détermination des matières à être soumises est la phase préliminaire fondamentale des arbitrages; l'équivoque dans cette détermination ne peut avoir que des conséquences graves préjudiciables au bien commun.

Actuellement cette détermination n'est pas régie par la loi, mais est réglée uniquement par un processus établi par une coutume départementale. Une règle générale devrait être établie qu'en cas de désaccord entre les parties sur la détermination des matières, chacune d'elles soit appelée à présenter un exposé de ces matières, ces deux exposés devant être soumis au conseil d'arbitrage qui, après avoir entendu les parties sur la question, devra lui-même faire, *in limine litis*, la détermination des matières sur lesquelles il doit se prononcer.

7—Grèves et contre-grèves

Le droit de grève et de contre-grève doit continuer à être reconnu par la loi, mais son exercice doit être rigoureusement réglementé et contrôlé. La loi devrait préciser qu'une grève ou une contre-grève ne peut être déclarée ou exercée que s'il y a conflit bien caractérisé et reconnu par l'autorité civile entre le patron et le salariat d'une entreprise déterminée. Elle devrait déterminer que tout arrêt ou cessation de travail se propageant hors de telle entreprise ne constitue pas une grève légale, mais doit être considéré comme une mesure économique ou sociale destinée à en imposer à la nation, au parlement ou au gouvernement.

Tenant compte des autres prescriptions de la loi, aucune grève ne devrait être déclarée ou déclanchée légalement sans qu'elle ait été décidée préalablement par la majorité absolue de tous les travailleurs liés à l'entreprise. Cette décision devra être prise par ces travailleurs au scrutin secret au cours d'une réunion générale convoquée à cette fin, en présence de représentants de la Commission de relations ouvrières, ou du Ministère du Travail, après un exposé détaillé de la question par les dirigeants ouvriers et les représentants du patron.

Toute grève doit être formellement interdite pendant la durée d'une convention collective de travail, la loi devant prévoir un règlement définitif et équitable de tout grief par voie de conciliation ou d'arbitrage pendant telle durée.

8—Commission de relations ouvrières

Le principe de représentation paritaire du patronat et du salariat dans la composition de la Commission de relations ouvrières ne devrait pas tarder à être consacré. Pour que ce principe soit efficacement sauvegardé, il doit être reconnu que la représentation se fera par classe, non par groupe ou association. Le public doit continuer à avoir une représentation efficace au sein de cet organisme.

Il devient de plus en plus impérieux que cette Commission use de ses droits et prérogatives pour formuler des règles de procédures en toute matière de sa compétence, afin d'enrayer les abus que l'absence de telle réglementation occasionne ou favorise.

9—Autres organismes

Tous les autres organismes et services chargés de l'application de nos lois ouvrières devraient également formuler sans délai des règles de procédure dans toutes les matières de leur compétence et des règlements uniformes guidant les activités de leurs officiers.

SALAIRES ET PRIX

Rapport du 7ième Congrès des relations industrielles de Laval

**En vente au Département des relations industrielles,
2, rue de l'Université, Québec (franco \$2.75).**

- L'inflation: nature, causes et espèces (Roger Dehem)
- Effets de l'inflation sur les salaires, les prix et les profits (Emile Gosselin)
- Fixation des salaires d'après le coût de la vie (Jean-Paul Ferland)
- La position des unions ouvrières vis-à-vis l'inflation et leur programme d'action (Eugène Forsey)
- La position des patrons vis-à-vis l'inflation et leur programme d'action (T. Taggart Smith)
- Salaires variant avec la productivité (Gérard Dion)
- Arbitrage volontaire des prix et des salaires (Gérard Picard)
- Contrôle étatique des prix et des salaires (René Tremblay)
- L'Université au service de la Société (S.E. Mgr Maurice Roy)